

**Arrêté complémentaire n° 1122-22-20-079 prescrivant des mesures de gestion de la contamination des sols au droit du site CHIMIREC à La Chapelle-au-Moine,**

Le préfet de l'Orne,

- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment la section 1 du livre 5 et l'article R.181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, complété le 11 juin 2014, et le récépissé de changement d'exploitant du 25 novembre 1996 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un établissement de tri/transit/regroupement de déchets dangereux situé à La-Chapelle-au-Moine (61) ;
- Vu le rapport d'instruction en date du 24 août 2022 par l'inspection des installations classées du rapport de base fourni par CHIMIREC ;
- Vu l'absence de réponse par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour remarque ;

## **CONSIDÉRANT :**

Que la société CHIMIREC exploite depuis 1995 un site de transit de déchets dangereux liquides soumis à autorisation au titre des ICPE sur la commune de La-Chapelle-au-Moine ;

Que le rapport de base fourni par la société CHIMIREC pour le site de transit de déchets dangereux liquides qu'elle exploite sur la commune de La-Chapelle-au-Moine (61) met en évidence une contamination des sols par des hydrocarbures et des PCB ;

Que les activités exercées par la société CHIMIREC sont susceptibles d'être à l'origine de la contamination mise en évidence ;

Qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion de la contamination, afin de préserver les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Que l'article 14 de la directive IED demande aux Etats Membres de s'assurer que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 11 et 18 de cette même directive ;

Que ces dispositions sont reprises au sein de l'article R515-60 du code de l'environnement, dont le point f demande notamment une surveillance des eaux souterraines et des sols,

Que, en vertu de l'article R.181-45, le préfet peut, à tout moment, imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant d'un site ICPE soumis à autorisation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Conditions générales**

La société CHIMIREC, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de l'extension 93440 DUGNY est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite à La-Chapelle-au-Moine, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site CHIMIREC de la-Chapelle-au-Moine ainsi qu'aux terrains extérieurs qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### **Article 2 – Itérations de la démarche**

La réalisation des études décrites aux articles 3 et suivants repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu de compléter les études et investigations précédemment réalisées ainsi que les études réalisées aux différents stades en application du présent arrêté dans le cas où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux dans le cadre de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des hypothèses retenues pour la réalisation des études prévues par le présent arrêté, devra être soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Études requises**

L'exploitant est tenu de réaliser les études suivantes conformément au principe énoncé à l'article 2 ci-dessus et définies dans les articles suivants :

- en premier lieu, un diagnostic de l'étanchéité et de l'intégrité des séparateurs-débourbeurs, des canalisations enterrées et de leurs connexions. En cas de détection de défauts sur ces éléments, les travaux devront intervenir dans les 6 mois ;
- un schéma conceptuel, conformément à l'article 4 ;
- l'évaluation de l'impact de la contamination sur les eaux souterraines (et autres diagnostics et investigations de terrain si nécessaires), conformément à l'article 5 ;
- une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), conformément à l'article 6 ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires, si nécessaire conformément à l'article 7 ;
- un plan de gestion pour les terrains du site, conformément à l'article 8.

Ces études sont menées successivement dans l'ordre cité ci-dessus et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués susvisée.

### **Article 4 – Schéma conceptuel**

Un schéma conceptuel du site devra être préparé sur la base des conclusions de l'étude historique et documentaire et les résultats des investigations entreprises ou déjà existantes. Le principal objectif du schéma conceptuel est d'appréhender les relations potentielles entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques et les enjeux à protéger.

### **Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines (et autres diagnostics et investigations de terrain si nécessaires)**

La société CHIMIREC procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans un réseau de piézomètres.

#### **Article 5.1 – Analyses**

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615). Les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la société CHIMIREC en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

#### **Article 5.2 – Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose au minimum de trois piézomètres (un en amont et deux en aval, dont la profondeur et l'emplacement sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique).

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, le responsable du suivi informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par ce biais.

#### **Article 5.3 – Fréquence**

La surveillance est exercée à une fréquence semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

A l'issue de travaux supprimant les contaminations des sols et sur la base des résultats obtenus pendant au moins quatre campagnes, l'exploitant pourra demander à réduire la fréquence de surveillance (en maintenant une fréquence biennale à minima). En fonction des résultats, les modalités de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.4 – Paramètres**

Les paramètres recherchés sur les piézomètres susvisés sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302

Paramètres	
Conductivité à 25°C	1303
Potentiel d'oxydo-réduction (Rh)	2264
Hydrocarbures totaux C10-C40	7154
Somme des HAP (16)	6136
BTEX (Somme de benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	5918
PCBs (somme des 7 PCBs)	6423
Métaux (Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn )	8095

### Article 5.5 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagnés d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics antérieurs. Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, la société CHIMIREC en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

### Article 6 – Interprétation de l'état des milieux

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) devra être réalisée.

La démarche d'IEM permet de s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur des limites du site est compatible avec les usages actuels constatés de ces mêmes milieux.

Elle vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux à l'extérieur du site de celles qui sont susceptibles de nécessiter des actions simples ou celles à envisager dans le cadre d'un plan de gestion.

Au regard des usages actuels constatés des milieux hors site concernés, l'interprétation de l'état des milieux doit permettre d'identifier précisément l'ensemble des voies de transfert et des voies d'exposition pertinentes, en s'appuyant sur des mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition concernés.

### **Article 7 – Évaluation quantitative des risques sanitaires**

Si l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 6 du présent arrêté démontre une dégradation de l'état des milieux d'exposition par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, que la contamination a bien pour origine les activités exercées sur le site et si aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée.

### **Article 8 – Plan de gestion**

Les investigations menées dans l'emprise du site ayant mis en évidence l'existence d'une source de contamination, la démarche de plan de gestion devra également être mise en œuvre.

A partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion, en réalisant notamment un bilan coût/avantage, qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, traiter les sources qui, au vu des résultats du diagnostic, présentent une pollution significative. **L'enlèvement des terres les plus impactées par les hydrocarbures devra être privilégié ;**
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer les risques sanitaires afin d'assurer leur compatibilité avec l'usage du site.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

L'ensemble des hypothèses du plan de gestion et le choix des investigations de terrains (analyses sols et eaux) seront soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 – Surveillance des sols**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base (transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2019).

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## Article 10

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de La-Chapelle-au-Moine et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La-Chapelle-au-Moine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La-Chapelle-au-Moine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

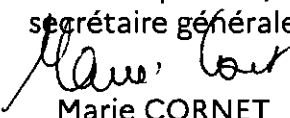
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant minimum 4 mois.

## Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de La-Chapelle-au-Moine, à la société CHIMIREC et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBD Eure-Orne).

Alençon, le **19 SEP. 2022**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale

  
Marie CORNET